



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

TGV Est

Question écrite n° 12526

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le fait que la construction de la ligne du TGV Est entraîne la réalisation de nombreux remboursements ponctuels. Elle souhaiterait qu'il lui indique si la société RFF est tenue de prendre en charge intégralement les travaux connexes de ces remboursements ou seulement une partie. Le cas échéant, elle souhaiterait connaître quelle est la détermination de la part qui incombe à RFF.

## Texte de la réponse

L'article L. 123-24 du code rural stipule qu'il appartient au maître d'ouvrage « de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagements foncières [...] et de travaux connexes ». La nature et l'étendue des travaux connexes à prendre en charge par le maître d'ouvrage ne sont pas stipulées par la loi. Elles découlent de la pratique et de la jurisprudence administrative. Conformément à cette jurisprudence, Réseau ferré de France prend en charge les travaux connexes qui sont la conséquence directe de la réalisation de l'ouvrage. Dans le cadre des remboursements liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse Est européenne, la consistance des travaux connexes pris en charge par le maître d'ouvrage a été précisée en annexe du protocole de dommages de travaux publics signé le 10 mai 2001 par RFF et les organisations professionnelles agricoles des départements concernés. Le protocole précise dans son annexe 2 que RFF financera dans le périmètre perturbé tel qu'il est défini par les conventions passées avec les départements pour le financement des opérations de remboursement : la rémunération de la conduite d'opération, des études et de la direction des travaux pour la part des travaux connexes à sa charge ; le montant des travaux connexes tant collectifs que particuliers qui seront strictement limités à la reconstruction du tissu agricole à l'exclusion de tous les travaux de modernisation ou d'amélioration qui ne seraient pas rendus nécessaires par la réalisation de l'ouvrage.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12526

**Rubrique :** Transports ferroviaires

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1332

**Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3351